



COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit le 11 décembre à 20h 30, le conseil municipal, convoqué par lettre à domicile, en date du 7 décembre 2018 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire Chantal RENAUDINEAU.

Présents : Monsieur Olivier BARBOT, Monsieur Yannick DESNOES, Madame Sylvie DUCHENE-GODET, Monsieur Luc EYBEN, Monsieur Joël GAUDIN, Monsieur Jean-Claude GROSBOIS, Madame Marie GUICHARD, Monsieur Sébastien MEUNIER, Madame Sylvia NOUCER, Madame Marie-Christine PEROT, Monsieur Michel RABINEAU, Madame Chantal RENAUDINEAU, Monsieur Patrick TOQUÉ, Madame Sylvie WAFLART.

Représentés : Madame Christelle LE MELLAY donne pouvoir à Madame Chantal RENAUDINEAU.

Excusé : Monsieur Thierry CLEMENCEAU.

Absente : Madame Hélène COUÉ.

MONSIEUR PATRICK TOQUÉ EST NOMMÉ SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

LE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2018 EST ADOPTE A L'UNANIMITE.

18-75 – Aménagement rural : SAGE Sarthe Aval

Exposé

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification opérationnelle né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et renforcé par celle du 30 décembre 2006. Ces lois confèrent également au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau.

Par délibération du 5 juin 2018, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe Aval a arrêté son projet de SAGE. Le territoire du SAGE Sarthe Aval couvrant une partie du territoire de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, la collectivité a été saisie par la Commission Locale de l'Eau pour émettre un avis sur ce projet de SAGE.

Périmètre :

Le périmètre du SAGE Sarthe Aval est établi sur les limites du bassin hydrographique de la Sarthe Aval et ses affluents. Il couvre une superficie de 2 727 km² et engloba 184 communes sur trois départements : Sarthe (114 communes), Mayenne (51 communes) et Maine-et-Loire (19 communes).

Dix communes d'Angers Loire Métropole sont concernées par le SAGE Sarthe Aval : Angers, Briollay, Cantenay-Epinard, Écouflant, Écuillé, Feneu, le Plessis-Grammoire, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Soulaire-et-Bourg, Verrières-en-Anjou.

Portée :

Dans le cadre des politiques qu'elle met en place sur son territoire, dans les domaines du grand ou du petit cycle de l'eau et de la planification, la collectivité doit viser une compatibilité de ses orientations avec les orientations des différents SAGE existants sur son territoire. Ainsi, les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable SAGE et les articles du règlement s'imposent aux documents d'urbanisme locaux (PLU et SCoT) et aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau.



Objectif :

Le SAGE Sarthe Aval fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin hydrographique de la Sarthe Aval et ses affluents. Pour répondre à ces objectifs, le SAGE Sarthe Aval a défini 4 grands objectifs qui se déclinent en 26 dispositions, 44 actions et 4 règles inscrites dans le règlement.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 5215-1 et suivants,
Vu l'article L212-1 du code de l'environnement et suivants,
Vu le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Considérant la qualité du travail réalisé dans le cadre de l'élaboration du SAGE Sarthe Aval,

Considérant l'objectif général de protéger la ressource en eau, de lutter contre les inondations et de valoriser les milieux aquatiques du bassin versant de la Sarthe Aval et les orientations arrêtées, la commune de Feneu souhaite que certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et un article du règlement concernant l'inventaire des cours d'eau et les zones humides soient précisées :

- **Disposition 6. : Compléter l'inventaire des cours d'eau**

Le projet de SAGE demande que les collectivités compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme ou les maitres d'ouvrage compétents en Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réalisent l'inventaire des cours d'eau.

Un inventaire a été réalisé par la Direction Départementale des Territoires, il pourrait être complété ponctuellement mais il ne semble pas opportun de systématiser cette pratique coûteuse.

- **Disposition 12. : Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme**

Le projet de SAGE prévoit les communes ou aux groupements de communes compétents en matière d'urbanisme finalisent ou réalisent l'inventaire des zones humides suivant la méthode adoptée par la commission locale de l'eau, annexée au présent SAGE.

Après analyse de cette méthodologie, la commune de Feneu propose que les dernières évolutions réglementaires sur les zones humides soient intégrées, notamment l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 et la note technique du ministère du 26 juin 2017 qui en découle.

- **Article 2 du règlement : Interdire la destruction des zones humides**

La commune de Feneu partage totalement l'objectif de préserver les zones humides du territoire. Cependant, la rédaction de l'article 2, qui interdit toute destruction de zones humides sauf pour quelques rares cas, est trop stricte et ne répond pas à l'esprit du SDAGE Loire Bretagne qui introduit l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » dans sa disposition 8B-1.

De plus, le Plan Local d'Urbanisme d'Angers Loire Métropole a respecté la philosophie du SDAGE et notamment cette disposition 8B-1 pour définir son projet de développement et argumenter sur ces choix d'urbanisation. Un tel règlement va ainsi à l'encontre de la démarche menée dans notre PLUi.

Enfin, Angers Loire Métropole est couvert en partie par 5 SAGE différents. Ces derniers (hors Sarthe Aval) ne reprennent pas dans leur règlement une telle rédaction sur la destruction des



zones humides. La Communauté urbaine réitère sa demande que soit engagé un travail d'homogénéisation des dispositions et règles avec les autres SAGE pour éviter ces divergences. La commune de Feneu souhaite ainsi maintenir le principe « éviter, réduire et compenser » comme principe de référence et ne pas inscrire l'interdiction de la destruction des zones humides pour l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais.

Le conseil municipal donne un avis défavorable au projet de SAGE Sarthe Aval au regard de l'ensemble des observations mentionnées dans la présente délibération.

18-76 – Remboursement des frais de l'accueil de loisirs selon la convention avec Soulaire-et-Bourg

Exposé proposition

Les Communes de Soulaire-et-Bourg et Feneu ont mis en place une convention de Mise à Disposition de l'accueil de Loisirs.

Pendant les congés scolaires, la commune de Soulaire-et-Bourg est gestionnaire de l'accueil de Loisirs.

Pour 2018, il a été décidé, Soulaire-et-Bourg facturerait les familles de Feneu du montant des prestations (Centre, repas, sorties) réalisées pendant les périodes de congés et répercuterait à la Commune de Feneu la prestation du Centre perçue minorée des dépenses directes payées par Soulaire-et-Bourg. En outre, Soulaire-et-Bourg percevant les indemnités de la CAF pour Feneu lui rembourserait ce montant.

Ainsi, pour l'année 2018, selon le tableau ci-annexé, la commune de Soulaire et Bourg doit rembourser la somme de 21 618.33 € à la commune de Feneu.

Ce montant sera affecté dans les comptes de 2018 en recette pour Feneu et en dépenses pour Soulaire-et-Bourg.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

18-77 – Logis-Ouest : Avenant de réaménagement

LOGEMENT ET GESTION IMMOBILIERE POUR LA REGION DE L'OUEST, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par **COMMUNE DE FENEU**, ci-après le Garant.

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du Prêt Réaménagée.

Le Conseil municipal de Feneu
Vu le rapport établi par Madame le Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.
Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du code civil ;



DELIBERE

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement

contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération. Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Après en avoir délibéré, le conseil adopte cette proposition.

La séance est levée à 22h30.